DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le papier journal, de la position 48.01 A

(66/751/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 535.000 tonnes à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le papier journal était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (6 mois)
Consommation	533.411	592.478	608.027	615.654	682.709	729.573	
Production propre	230.423	229.120	230.274	204.956	201.604	213.002	
Importations en provenance des :							
— pays tiers	275.305	342.128	362.656	400.395	463.173	501.513	269.920
— autres États membres	27.759	23.103	16.746	13.632	22.849	18.611	8.826
dont :							
— France	11.625	4.603	205	709	432	413	—
— Italie	2	99	65	137	1.474	4.546	2.651
— Pays-Bas	11.899	12.371	10.495	10.211	13.486	10.401	5.443
— U.E.B.L.	4.233	6.030	5.981	2.565	7.457	3.251	731
Exportations totales	76	1.872	1.748	3.329	4.917	3.553	1.791

considérant que la production de papier journal en république fédérale d'Allemagne ne couvre qu'environ 32 % de ses besoins et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des trois dernières années que les importations de ce produit en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, représentent près de 95 % des importations totales du produit en cause ; qu'il en résulte que pour ce produit, compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que, pour le papier journal, la demande de la république fédérale d'Allemagne vise essentiellement à éviter une augmentation des prix

des produits de la presse dont les inconvénients ne se limiteraient pas au seul domaine économique, mais pourraient se répercuter dans différents domaines de la plus haute importance ; que, dans ces conditions, et même si le relèvement des droits du tarif douanier allemand de 0 à 3,4 % à la suite des rapprochements effectués jusqu'ici vers le tarif douanier commun peut sembler relativement faible, cet aspect ne suffit pas à lui seul pour apprécier le degré d'inconvénients résultant de la mise en place du tarif douanier commun ; qu'en ce qui concerne la situation de la production communautaire, exposée d'une manière plus détaillée ci-après, si elle apparaît susceptible de progression, celle-ci ne semble pas devoir atteindre une ampleur remarquable, et qu'en outre, il convient de tenir compte de la progression de la consommation dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'ampleur des inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, de même que la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base peuvent bien justifier, en l'occurrence, une dérogation aux impératifs d'une mise en place aussi prompte que possible du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation en 1967 de 780.000 tonnes paraît fondée, puisqu'elle se situe dans la ligne d'une progression moyenne annuelle de 7,3 % enregistrée depuis 1960 jusqu'en 1966 ; que l'estimation de l'État membre demandeur d'une production propre d'environ 220.000 tonnes pour l'année 1967 paraît fondée, puisqu'elle se chiffre sensiblement au niveau escompté pour 1966 après le recul enregistré en 1963 ; qu'il resterait donc 560.000 tonnes environ à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'en l'occurrence, il est opportun d'examiner la situation du marché communautaire par rapport à l'année 1960 pendant laquelle la république fédérale d'Allemagne n'a pas ouvert de contingent tarifaire ; qu'il est difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; que, pendant cette année 1960, la république fédérale d'Allemagne a importé 27.759 tonnes en provenance des autres États membres dont 11.625 tonnes en provenance de la République française ; que, actuellement, ce dernier État membre n'exporte en république fédérale d'Allemagne que des quantités négligeables, quantités ne paraissant pas pouvoir progresser de manière remarquable ; que l'U.E.B.L. a estimé que ses disponibilités en papier journal exportables vers l'Allemagne pour l'année 1967 ne devraient pas dépasser 2.000 tonnes ; que les exportations des Pays-Bas marquent, par rapport à 1964, une certaine régression, tout en dénotant cependant dans l'ensemble une grande stabilité depuis 1960 ; que, par ailleurs, ce dernier État membre estime ses disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1967, à un niveau d'environ 13.000 tonnes ; que l'Italie, dont la production s'est accrue très notablement ces derniers temps, devrait être à même de participer, d'une manière non négligeable, à la satisfaction des besoins de la république fédérale d'Allemagne ; que cependant, eu égard notamment aux données des années précédentes, les disponibilités exportables italiennes vers la république fédérale d'Allemagne ne devraient pas dépasser 10.000 tonnes pour l'année 1967 ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 535.000 tonnes pour couvrir les besoins d'importation en provenance de pays tiers, pour 1967, semble laisser subsister une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de ne prévoir pendant la période envisagée et pour le volume précité, la fixation d'aucun droit contingentaire pour le papier journal, eu égard à la gravité exceptionnelle des inconvénients se présentant pour l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour ses im-

portations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 535.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République française pour le papier journal, de la position 48.01 A

(66/752/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu les décisions du Conseil des 10 février et 22 mars 1966 octroyant à la République française, pour la période du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1966, un contingent tarifaire d'un volume total de 76.000 tonnes à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 4 novembre 1966 par laquelle la République française a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 76.000 à 115.000 tonnes, pour la même période du 1er janvier au 31 décembre 1966,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les besoins réels de la République française en papier journal pour l'année 1966 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption des susdites décisions du Conseil des 10 février et 22 mars 1966 ; que les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :